



Avis n° 2025-C-03 de la Commission d'accès aux documents

Demande de conseil de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire

Présents : Anick Wolff (Présidente)
Anne Greiveldinger, Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (Membres)
Danielle Jeitz (Membre suppléant)
Jessica Ribeiro (Secrétaire)

Par courriel du 11 avril 2025, l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (l'« ALVA ») a introduit une demande de conseil auprès de la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») en application de l'article 9 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »).

La demande de conseil porte d'une part sur l'accessibilité des documents définissant les procédures internes de l'ALVA que cette dernière estime être exclus du droit d'accès en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 7.

D'autre part, l'ALVA demande si, à l'avenir, elle peut se baser sur ce motif d'exclusion pour maintenir ses procédures internes confidentielles et renvoyer aux informations contenues dans les rapports qu'elle publie régulièrement ou à la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires.

En effet, l'ALVA est d'avis qu'elle met à disposition du public toutes les informations nécessaires à la compréhension des systèmes de contrôle mis en place par la publication d'un plan de contrôle pluriannuel intégré mais aussi de rapports annuels des contrôles officiels, prévus par le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques.

L'ALVA a en outre communiqué à la CAD trois procédures internes à titre d'exemple.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 23 avril 2025.

La CAD a pris connaissance des documents transmis par l'ALVA à titre d'exemples. Elle constate que le contenu varie d'un document à l'autre et qu'il n'est, par conséquent, pas possible d'en tirer une conclusion générale applicable à tous les documents pouvant être qualifiés par l'ALVA de « procédures internes ».

La CAD rappelle que le principe posé par la Loi est celui de l'accessibilité aux documents relatifs à l'exercice d'une activité administrative, détenus par les organismes visés par l'article

1^{er}, paragraphe 1^{er}, et que l'application des cas d'exclusion énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 2 constitue l'exception.

L'article 1^{er}, paragraphe 2, point 7, de la Loi qui exclut du droit d'accès les documents relatifs aux missions de contrôle, d'inspection et de régulation des organismes visés par la Loi n'a pas vocation à s'appliquer de façon générale et à exclure d'office tous les documents détenus par les organismes chargés de telles missions mais doit être interprété de façon restrictive.

Tout organisme visé par la Loi sollicité par une demande d'accès aux documents doit ainsi pour chaque document, au cas par cas, évaluer les intérêts en jeu et mettre en balance l'intérêt protégé par un motif d'exception et l'intérêt de la communication du document.¹

Concernant le deuxième volet de la demande de conseil, l'article 7 de la Loi dispose qu'une demande de communication peut être refusée si la demande porte sur un document qui est déjà publié.

Si le document sollicité n'a pas encore été publié au moment de la demande de communication, l'organisme sollicité est tenu de communiquer le document qu'il détient et qui est accessible en vertu de la Loi, quel que soit son support, à toute personne physique ou morale qui en fait la demande conformément à l'article 3 de la Loi.

Avis adopté à l'unanimité le 7 mai 2025.

¹ Voir à ce titre le commentaire des articles du projet de loi n°6810 relative à une administration transparente et ouverte